



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création d'une galerie paravalanche
sur la RN320 au sud-ouest de la commune de
L'Hospitalet-près-l'Andorre (09)**

n° : F-076-20-C-0047

Décision du 20 mai 2020

après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-20-C-0047 (y compris ses annexes) relatif au projet de création d'une galerie paravalanche sur la RN320 au sud-ouest de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre (09), reçu complet de la préfecture de l'Ariège le 16 avril 2020.

Considérant la nature du projet :

- la création d'une galerie paravalanche sur la RN320 au sud-ouest de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre (09) a pour but de sécuriser l'accès à la principauté d'Andorre depuis l'Ariège par la RN320, vis-à-vis des avalanches survenant fréquemment le long du couloir « H2 » : en 40 ans, la RN320 a été coupée 60 fois par une avalanche dans ce couloir, dont une dizaine de fois alors que la route était ouverte à la circulation ; les deux autres couloirs d'avalanche sur ce secteur, « H3 » et « H4 », sont en cours de sécurisation au moyen de filets ;
- la création de la galerie paravalanche consiste plus précisément en :
 - des opérations de terrassement en déblais : engravement de la galerie dans le pied du versant, conduisant à rallonger le tracé de la RN320 de 30 m environ ;
 - des opérations de soutènement provisoire en béton ;
 - la réalisation de l'ouvrage cadre en béton armé, d'une longueur totale de 350 m (l'ouvrage sera fermé sur ses 130 m amont puis ouvert sur son piédroit aval), d'une largeur totale de 11,5 à 13,5 m (pour deux voies de circulation de 3,5 m et deux trottoirs de 0,75 m destinés uniquement à l'évacuation des usagers en cas d'accident), d'une surface totale de 4 250 m², d'une hauteur libre minimale de 4,5 m ;
 - le remblaiement de la dalle de couverture de la galerie dans le prolongement du versant, principalement avec les matériaux provenant des déblais ;
- étant noté que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans les massifs de « la haute Ariège » et du « Capcir-Puymorens », à une altitude de 1 540 m environ, au pied d'un versant abrupt dont la crête se situe à une altitude de 2 150 m environ ;
- le long de la rivière « Ariège », à 10 à 20 m de dénivelé au-dessus de la rivière ;

- en zone rouge (aléas forts à moyens) du plan de prévention des risques naturels de L'Hospitalet-près-l'Andorre approuvé le 29 mars 2013, au titre des risques d'avalanches, de glissements de terrain et de chutes de pierres et de blocs ;
- dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;
- à 2,2 km du site inscrit du « col de Puymorens » ;
- à 300 m au nord du parc régional des « Pyrénées catalanes » et d'un site Natura 2000 « Capcir, Carlit et Campcardos » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore » et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») ;
- à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège », à la limite de trois ZNIEFF de type I « rive gauche de la haute vallée de l'Ariège », « versant en rive droite de la haute vallée de l'Ariège » et « Ariège en amont d'Ax-les-Thermes » ;
- partiellement en zone humide : un inventaire de faune et de flore a permis de détecter la présence probable d'une zone humide de plus de 1 ha en accotement amont de la RN320, une identification fine des zones humides est prévue, la satisfaction d'un seul des deux critères floristique et pédologique suffisant à les caractériser ;
- étant noté l'absence dans l'emprise du projet de site ou sol pollué, ainsi que de continuités écologiques identifiées.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

- la phase travaux est prévue pour une durée de 30 mois ; elle génèrera des nuisances liées à la présence d'engins de chantier (bruit, vibrations, poussières) ; les habitations les plus proches sont situées à une distance de 1,1 km ;
- les déchets générés par le chantier seront valorisés au mieux ou évacués au plus proche dans le cadre d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets ;
- les eaux usées liées au chantier seront traitées par un système d'assainissement autonome puis rejetées au milieu naturel ; les eaux pluviales des plateformes de travail seront collectées et traitées par filtrage et décantation avant d'être dirigées vers le réseau de drainage superficiel de la RN320 ; la qualité des eaux rejetées fera l'objet d'un suivi régulier ;
- en phase exploitation, les eaux migrant au sein des sols du versant seront drainées le long du piédroit amont de la galerie et dirigées vers le réseau de drainage superficiel de la RN320 ; un bassin de rétention étanche d'un volume de 50 m³ installé en sortie aval de l'ouvrage est prévu pour récupérer les liquides polluants qui seraient déversés accidentellement dans la galerie ;
- l'axe du projet sera positionné afin de rechercher l'équilibre entre les déblais et les remblais ; les déblais seront mis en remblai au-dessus de la galerie afin de reconstituer la pente en pied de versant, rendant l'ouvrage peu visible ;
- du fait de l'extension de la route et de la construction de la galerie sur le flanc de la montagne, le projet entraînera des perturbations et des dégradations des milieux naturels, il est notamment susceptible de détruire des zones humides et des espèces protégées ; les enjeux de préservation seront inventoriés et des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront définies et mises en œuvre : respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, mise en défens des stations de plantes protégées, contrôle des effluents en phase travaux et en phase exploitation (cf. ci-dessus), autres mesures spécifiques aux enjeux de préservation qui seront identifiés ;

étant précisé que les mesures de compensation de ces éventuels impacts résiduels ont vocation à être définies dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, qui pourra comporter une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces en fonction du résultat des inventaires écologiques prévus et des impacts résiduels après évitement et réduction.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une galerie paravalanche sur la RN320 au sud-ouest de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre (09), n° F-076-20-C-0047, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

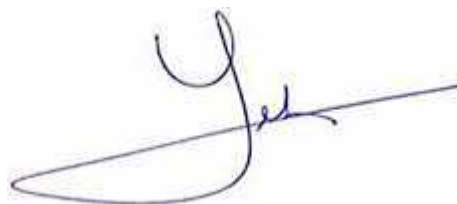
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 20 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX